

Unité départementale de la Moselle
POLYgone - bâtiment GH
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 14/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ferme éolienne STEAG 1 SAS (iqony)

27 rue du champ de Mars
57200 Sarreguemines

Références : WOELFLING-LES-SARREGUEMINES_STEAG-1-SAS_2026-07-14_RAPVI_JPBM_03125
Code AIOT : 0006209663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement Ferme éolienne STEAG 1 SAS (iqony) implanté Lieu-dit Moorrittersch 57200 Wœlfling-lès-Sarreguemines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une mortalité de milan royal, l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2020-217 du 29 décembre 2020 a été acté afin d'imposer notamment un bridage à l'installation. Cette visite a pour objectif principal de contrôler le respect du bridage statique en attendant la validation du bridage dynamique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme éolienne STEAG 1 SAS (iqony)

- Lieu-dit Moorrittersch 57200 Woelfling-lès-Sarreguemines
- Code AIOT : 0006209663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Woelfling-lès-Sarreguemines a bénéficié d'un permis de construire (n° PC 5775005GO012) daté du 18 septembre 2008 et a été mis en service fin novembre 2012. Il est constitué de 5 éoliennes de 80 m (hauteur de moyeu), de puissance nominale de 2 MW chacune et d'un poste de raccordement, implantés sur la commune de Woelfling-lès-Sarreguemines.

Par courrier préfectoral du 20 août 2012, le parc éolien bénéficie de l'antériorité de classement.

Le site est en attente de validation d'un Système de Détection Avifaune afin d'adapter le temps de bridage des éoliennes à l'activité de l'avifaune environnante.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Information du public des dangers potentiels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bridage statique	AP Complémentaire du 04/10/2023, article 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Consécutivement à la visite, l'inspection a constaté une non-conformité : la mauvaise disposition du panneau d'affichage des prescriptions à observer par les tiers au niveau de l'éolienne n° R91995, empêchant la lisibilité de ces prescriptions.

L'inspection demande à l'exploitant de permettre la visibilité des prescriptions sur la panneau d'affichage sous un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bridage statique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2023, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle
Prescription contrôlée : Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues au point 4.1 (notamment en l'absence d'observateur lors de la période de validation du système de détection), que ce système est inopérant ou que la visibilité est insuffisante pour

permettre son fonctionnement, les éoliennes sont maintenues à l'arrêt selon les conditions suivantes : - du 15 février au 31 octobre ; - de 1h après le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil du 15 février au 30 avril ; - de 2h après le lever du soleil jusqu'à 20h du 1^{er} mai au 15 août ; - de 1h après le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil du 16 août au 31 octobre ; - vent entre 3 et 10 m/s.
Constats : L'inspection a constaté l'arrêt effectif de l'ensemble des éoliennes du parc entre 13h05 et 13h25, alors qu'un léger vent soufflait.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information du public des dangers potentiels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Panneau d'information du public
Prescription contrôlée : [...] « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Lors du contrôle du respect du bridage statique, l'inspection a observé que l'affichage des prescriptions à observer par les tiers sont visibles au pied de chaque éolienne, à l'exception de celui de l'éolienne n° R91995 dont le panneau est couché et par conséquent l'affichage n'est plus visible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en oeuvre les actions nécessaires au respect de la prescription sus-citée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois